

VD_OMNI PE.2010.0029 vom 29. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0029

FR: VD_OMNI PE.2010.0029 du 29 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0029 del 29 dicembre 2010

Regeste

A.X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant serbe âgé de 19 ans venu rejoindre son père en Suisse dix-huit mois plus tôt. Les circonstances du cas d'espèce (notamment les faits que le recourant ne semble plus disposer d'une cellule familiale ou d'attaches dans son pays d'origine et qu'il dispose d'une cellule familiale en Suisse dans laquelle il semble être très bien intégré) plaident en faveur de la reconnaissance d'un cas de rigueur. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Nonobstant la demande de permis de séjour avec activité lucrative sollicitée dans un premier temps, le recourant a précisé par la suite requérir une autorisation de séjour pour motifs d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc sous cet angle que le tribunal examinera le présent litige. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2010.0318 du 30 août 2010). b) Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en

Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 208). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid.

E. 3

p. 42; ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113). c) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse au mois de mai 2009 sans être au bénéficiaire d'un visa. S'agissant de sa situation familiale et sociale, il convient de relever qu'il vit depuis 18 mois avec son père, sa belle-mère, son demi-frère et sa demi-sœur. Bien qu'il ait quitté son pays d'origine à l'âge de dix-sept ans, il semblerait qu'il n'y ait pas conservé de liens profonds. En effet, il ressort des explications données en audience que le recourant aurait été livré à lui-même en Serbie, suite au départ vers la Suisse en 2007 ou en 2008 de sa tante et de ses deux cousins, avec lesquels il vivait. A cela s'ajoute que la grand-mère du recourant, qui l'a en partie élevé, est décédée il y a plusieurs années déjà. Par ailleurs, selon les déclarations concordantes des différents témoins, la mère du recourant aurait cessé de s'occuper de son fils lorsqu'elle s'est remariée et vivrait désormais en Macédoine. Selon les témoins, en Serbie, lorsque une femme divorce et se remarie, le père continuerait à s'occuper des enfants, la femme n'ayant pas les moyens financiers de le faire et la charge financière des enfants ne pouvant être imposée au nouvel époux. Quant à l'oncle du recourant resté au pays, le père du recourant a déclaré que ce dernier, père de six enfants, avait déjà refusé de l'accueillir. De surcroît, le recourant a expliqué ne pas avoir été scolarisé et ne pas avoir travaillé pendant la période où il serait resté seul à Presevo, puisque son père lui avait indiqué qu'il pourrait venir en Suisse. Il découle de ce qui précède que le recourant ne semble plus disposer, dans son pays d'origine, ni de réelle cellule familiale ni de centre d'intérêts ou d'autres attaches sociales. En revanche, il est patent qu'il dispose d'une cellule familiale en Suisse, au sein de laquelle il est très bien intégré aux dires des témoins, et dans laquelle il vit depuis plus d'une année. Dans ces conditions, la réintégration du recourant dans son pays d'origine paraît difficile et l'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays. Il faut par ailleurs considérer, dans cette mesure, qu'il a développé des attaches particulières avec la Suisse. Peu importe en définitive que son séjour en Suisse ait été relativement court. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur la question de savoir si le recourant a fait l'objet de menaces d'enlèvement dans son pays d'origine. En conclusion, plusieurs critères plaident en faveur de la reconnaissance d'un cas de rigueur. d) L'art. 99 LEtr dispose que le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de

l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'art. 99 LEtr est concrétisé par l'art. 85 OASA, qui précise à son alinéa premier let. a, que l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi. Les directives de l'ODM intitulées " I. Domaine des étrangers " dans leur version du 1 er juillet 2009, ch. 1.3.1.1 et 1.3.2 (procédure et répartition des compétences), prévoient que lorsque l'octroi, le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation de séjour nécessite l'approbation de l'ODM (art. 99 LEtr et art. 85 OASA), et lorsque l'autorité cantonale parvient à la conclusion qu'elle va accepter la demande, elle soumet le dossier, avec ses observations, à l'ODM pour approbation. Aux termes des directives précitées, l'ODM se prononce notamment sur l'admission de cas individuels d'une extrême gravité. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de soumettre le cas du recourant à l'ODM en vue d'un examen approfondi du dossier. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants et qu'elle le transmette à l'autorité fédérale. Vu l'issue du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 136.36). Par ailleurs, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.